

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DES CATÉGORIES A, B ET C**

20 OCTOBRE 2020

ANNÉE 2020

FICHE N°1

**DÉCLINAISON DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN
MATIÈRE DE MOBILITÉ**

**ÉVOLUTIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES
PRIORITÉS POUR 2021**

Les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation et de critères supplémentaires dans les mouvements de mutations ont été fixées dans les lignes directrices de gestion de la DGFIP en matière de mobilité qui ont été présentées lors du CTR du 6 octobre 2020.

La présente fiche vise à décliner les règles arrêtées pour 2021, année de transition pour la mise en œuvre des LDG.

1ÈRE PARTIE : LA DÉCLINAISON DES RÈGLES DANS LE MOUVEMENT NATIONAL

Les lignes directrices de gestion seront mises en œuvre de manière progressive à compter de 2021.

Dans l'attente de la mise en place des critères supplémentaires, les situations familiales qui étaient assimilées à des priorités de rapprochement continueront de l'être en 2021.

1. Les propositions d'évolution des modalités de prise en compte des priorités légales ou situations assimilées en 2021

1.1 La priorité handicap

La priorité handicap sera prise en compte selon les modalités prévues dans les lignes directrices de gestion en matière de mobilité (1ère partie – point 2).

L'agent devrait produire des justificatifs du handicap en cours de validité. Selon la situation, il s'agira de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et s'il remplit les conditions, de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité.

La priorité pour un enfant en situation de handicap, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité, serait accordée pour le département dans lequel est situé un établissement spécialisé pouvant accueillir l'enfant, sur production d'un justificatif.

Si l'enfant, en situation de handicap dans les conditions précisées supra, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et de revenus propres (hors allocations), le bénéfice de la priorité serait apprécié par l'administration.

Un agent qui aurait été muté ou recruté au titre de son handicap ou pour la prise en compte du handicap pour son enfant pourrait à nouveau en bénéficier s'il remplit les conditions exigées.

1.2 La priorité rapprochement

En 2021, les situations familiales qui restent assimilées à des priorités pour rapprochement sont : le concubinage, l'exercice d'un droit de visite ou garde alternée, le soutien de famille.

Des difficultés ayant été constatées dans les derniers mouvements de mutation pour appréhender certaines situations, il est proposé de revoir certains points sur les modalités de prise en compte de la priorité rapprochement.

- la date de début de l'activité professionnelle générant la séparation

Actuellement, la séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/N pour le mouvement du 1^{er} septembre N.

Désormais, la séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin devrait être effective à la date d'effet du mouvement. Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint partenaire de pacs ou concubin serait appréciée au 1^{er} mars N.

- la justification d'une imposition pour l'octroi de la priorité aux agents pacsés

L'article 60 impose aux pacsés de justifier de leur imposition commune. A défaut de pouvoir justifier de cette imposition commune à la date du 1^{er} mars N, la situation serait appréciée au titre du concubinage sur la base des justificatifs précisés ci-après.

- la justification de la situation de concubinage

Actuellement, l'agent doit justifier, sur la base de différentes pièces, qu'il assume solidairement la charge du logement familial avec son concubin.

Désormais, pour justifier de la situation de concubinage, l'agent devrait produire la copie de son avis d'imposition sur les revenus ainsi que celle de son concubin comportant la même adresse.

- l'appréciation de la distance entre les parents dans le cas d'une situation de garde alternée ou de droit de visite

Dans le cadre des LDG, la prise en compte de cette situation est subordonnée à une distance importante entre les parents. Ce critère serait supposé être rempli dès lors que le droit de visite ou la garde alternée doit s'exercer dans un département différent du département d'affectation de l'agent.

Les autres modalités actuelles relatives à la justification des situations prioritaires de rapprochement demeurent inchangées. Les dispositions ci-dessus s'appliqueraient à compter des mouvements généraux du 1^{er} septembre 2021.

2. Les règles de classement des demandes de mutation dans le mouvement national

Pour 2021, année de transition, les demandes ne seront pas départagées selon le nombre de priorités légales. Il ne sera également pas fait application des critères supplémentaires.

Les principes de classement sont les suivants :

1- les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de

cette même carte bénéficieront d'une garantie de mutation, le cas échéant en surnombre, en l'absence d'emploi vacant.

2 – les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une réorganisation de service seront classés avant les agents titulaires d'une priorité légale au titre de l'article 60.

3 - les agents reconnus prioritaires pour d'autres motifs (rapprochement familial, situation de handicap, CIMM DOM, priorité supra-départementale sans suivi de missions).

4 - les agents en convenance personnelle.

En cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 1,2,3 et 4, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative. L'ancienneté administrative serait celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département. L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadastrateurs) en fonction de l'indice nouveau majoré.

2ème PARTIE : LA DÉCLINAISON DES RÈGLES DANS LE MOUVEMENT LOCAL

Les lignes directrices de gestion précisent que les mutations locales restaient soumises en 2021 aux règles de la départementalisation, notamment en matière de priorités et de classement.

Il est rappelé que deux mouvements locaux sont élaborés successivement : le mouvement des internes à la direction puis le mouvement des nouveaux arrivants selon les règles fixées pour la départementalisation.

Dans l'attente de la mise en place des critères supplémentaires, les situations familiales qui étaient assimilées à des priorités de rapprochement continueront de l'être en 2021.

S'agissant des évolutions proposées concernant les conditions d'octroi de la priorité pour rapprochement dans le mouvement national (point 1.2 de la 1ère partie de la présente fiche), elles se déclineront dans les mêmes conditions dans le mouvement local du 1^{er} septembre 2021.

Il s'agit de la date de début de l'activité professionnelle générant la séparation, de la justification d'une imposition pour l'octroi de la priorité aux agents pacsés et de la justification de la situation de concubinage. S'agissant de l'appréciation de la distance importante entre les parents dans le cas d'une situation de garde alternée ou de droit de visite, celle-ci serait laissée à l'appréciation des directeurs locaux en fonction du contexte local.

Les autres modalités actuelles relatives à la justification des situations prioritaires demeurent inchangées.